



PARTIE GÉNÉRALE

RÉPERTOIRE

1.	CADRE D'APPLICATION.....	2
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	LANGUE.....	3
4.	OFFICIALISATION.....	3
5.	INTERPRÉTATION ET HIÉRARCHIE.....	3
6.	COMMUNICATIONS.....	4
7.	CONDITIONS ÉCONOMIQUES.....	4
8.	IMPÔTS.....	5
9.	EXÉCUTION.....	6
10.	CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE.....	9
11.	CESSION DE DROITS ET DE CRÉDITS.....	9
12.	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	10
13.	RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR.....	10
14.	GARANTIES DU FOURNISSEUR.....	10
15.	PÉNALITÉS.....	11
16.	SUSPENSION, DÉSISTEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT.....	12
17.	FORCE MAJEURE.....	13
18.	OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL.....	14
19.	GARANTIE ÉCONOMIQUE.....	14
20.	ASSURANCES.....	14
21.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
22.	CONFIDENTIALITÉ.....	16
23.	TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
24.	ÉVALUATION DU FOURNISSEUR.....	18
25.	PARTAGE DES BÉNÉFICES ³	18
26.	GOVERNANCE.....	19
27.	KPI (INDICATEUR DE PERFORMANCE CLÉ).....	19
28.	PACTE MONDIAL.....	20
29.	CODE D'ÉTHIQUE.....	20
30.	LÉGISLATION APPLICABLE.....	21
31.	JURIDICTION.....	21



1. CADRE D'APPLICATION.

1.1. Les présentes conditions générales de sous-traitance (ci-après dénommées « Conditions générales » ou « Partie générale ») régissent les relations contractuelles entre les sociétés du groupe ENEL (ci-après « ENEL ») et ses Fournisseurs (ci-après « Parties ») concernant l'acquisition de matériaux, d'équipements, de travaux et de services.

1.2. Les Conditions générales seront interprétées comme un document unique composé du présent document et des Annexes Pays. Sous réserve que le Contrat soit exécuté dans un Pays spécifique, l'Annexe Pays correspondante sera d'application, car elle contient les clauses propres à ce Pays.

1.3. Les présentes Conditions générales s'appliquent, sans préjudice de tout autre accord contraire, en tenant compte des critères de prévalence établis dans la clause « INTERPRÉTATION ET HIÉRARCHIE ».

1.4. Le Contrat (tel que défini ci-dessous) indiquera la page Web sur laquelle ces Conditions générales peuvent être consultées. En outre, une copie au format électronique/papier sera envoyée aux personnes qui n'ont pas accès à la page Web et qui en ont fait la demande.

1.5. Toute exception à ces Conditions générales proposée par le Fournisseur ne sera valable que si elle a été demandée par écrit et acceptée par ENEL, et ne sera applicable qu'au Contrat pour lequel elle a été proposée, sans pour autant qu'elle s'étende aux contrats en vigueur ou à tout autre type de contrat pouvant être souscrit ultérieurement avec le même Fournisseur.

2. DÉFINITIONS.

Les définitions suivantes, entre autres, sont utilisées dans le présent document :

- Fournisseur** : Personne physique ou morale (y compris les groupes) ayant signé avec ENEL un contrat de travaux, de services et/ou d'approvisionnement.
- Signature électronique** : Système de signature numérique qui, le cas échéant et conformément à la législation de chaque pays, permet de vérifier l'identité des Parties avec la même valeur qu'une signature manuscrite et de valider les communications générées par le signataire, ainsi que de vérifier l'origine et l'intégrité d'un document électronique ou d'un ensemble de documents électroniques.
- Garantie économique** : Documentation que le Fournisseur remet à ENEL concernant une garantie économique pour le respect exact de toutes les obligations contractuelles et de toutes autres obligations.
- Document de réception finale** : Document (par exemple, un rapport) confirmant la réception finale et l'acceptation des matériaux et équipements achetés, des travaux ou des services, et la fin de la Période de garantie.
- Portail d'achats mondiaux (PortalOne)** : Portail d'ENEL auquel les Fournisseurs peuvent accéder pour opérer en ligne avec ENEL.
- Document de réception provisoire** : Document (par exemple, un rapport) comprenant les éléments suivants :
 - 1) le résultat satisfaisant de l'inspection et des activités relatives à un certain équipement ou matériau reçu par ENEL ; ce document inclut également les modifications ou corrections nécessaires apportées aux défauts constatés lors de l'inspection et/ou des tests ou
 - 2) le résultat satisfaisant de l'examen de l'état d'avancement des travaux, de l'exécution exacte ou de la correction complète du service faisant l'objet du Contrat et du respect des normes techniques et des clauses contractuelles liées aux différentes phases des activités stipulées dans ledit Contrat.
- Contrat de sous-traitance** : Contrat avec lequel le Fournisseur confie l'exécution de services contractuels à des tiers.
- Impôts** : Tout impôt ou taxe généralement déterminés par l'Autorité compétente ou par les lois applicables à un Contrat particulier conformément à la réglementation en vigueur.
- Contrat** : Ensemble de documents contractuels, énumérés ci-dessous, qui réglementent par écrit les obligations des Parties et l'acquisition de matériaux ou d'équipement ainsi que l'exécution de travaux ou la prestation d'un service spécifique :
 1. **Accord (ou « Lettera d'Ordine » dans l'Annexe Italie, ou « Partie principale du Contrat » dans les Annexes Brésil, Chili, Colombie, Espagne, Pérou et Portugal, ou « Accord commercial » dans les Annexes Mexique, Guatemala, Costa Rica et Panama)** : Document contenant le nom et les données d'identification des Parties, spécifiant l'objet et la durée du Contrat et contenant les stipulations spécifiques de nature économique, administrative et juridique. De même, il répertorie et référence tous les documents composant le Contrat.
 2. **Conditions particulières** : Document contenant les conditions spécifiques régissant un Contrat donné ;
 3. **Documentation technico-économique** :
 - **Spécifications techniques** : Document contenant les exigences techniques liées au Contrat ;
 - **Liste de rémunération ou de prix** : Document contenant la rémunération économique à payer pour les



services spécifiques fournis par le Fournisseur, pouvant être regroupés par catégories ;

- **Autres documents supplémentaires** : Autres documents liés à un Contrat spécifique (par exemple, description des travaux et interventions, impressions de design graphique et de descriptif, calendrier, etc.).

4. Conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement (termes HSE) : Document qui régit les obligations des Parties en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement du Contrat. Les Conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement sont disponibles sur le site Web ENEL des Achats mondiaux.

5. Conditions générales : le présent document ainsi que l'Annexe Pays applicable (y compris les clauses applicables au Contrat dans chaque Pays).

- Période de garantie** : Période pendant laquelle le Fournisseur doit garantir le bon fonctionnement des produits ou des travaux, ou période pendant laquelle ces produits ou travaux doivent être exempts de défauts et en parfait usage.

3. LANGUE.

3.1. La version originale de cette Partie générale est écrite en anglais. La version originale de chaque Annexe Pays est écrite dans la langue indiquée dans chaque Annexe Pays. La langue de la version originale du reste des documents contractuels sera indiquée dans le Contrat ou dans chacun des documents contractuels.

3.2. Sans préjudice de ce qui précède, toute modification ou tout ajout au Contrat doit être fait par écrit.

4. OFFICIALISATION.

4.1. Le Contrat est formalisé entre les Parties par sa signature. En signant le Contrat, qui peut également être formalisé au moyen d'une signature électronique, le Fournisseur déclare son acceptation totale et inconditionnelle de ce Contrat.

4.2. Le Contrat ne sera pas renouvelé automatiquement ni prolongé tacitement. Tout ajout et/ou toute condition contractuelle ajoutée ultérieurement, ou suppression de clauses contractuelles liées à un Contrat spécifique, n'ont aucune validité en termes de modification des Conditions générales et sont limités au Contrat en question.

4.3. Dans le cas de Contrats qu'ENEL peut conclure avec le Fournisseur au profit de deux ou plusieurs sociétés du groupe ENEL, le Contrat sera formalisé individuellement entre les sociétés du groupe ENEL qui reçoivent le service, les travaux ou l'approvisionnement en question et le Fournisseur ou ses filiales, sociétés associées ou établissements permanents situés dans le même pays que la société du groupe ENEL.

5. INTERPRÉTATION ET HIÉRARCHIE.

5.1. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les documents contractuels du Contrat, l'ordre de priorité et la prévalence seront déterminés de la manière suivante :

1. **Corps principal du contrat** ;
2. **Conditions particulières** (si elles existent) ;
3. **Documentation technico-économique** (Spécifications techniques, Liste de rémunération ou Liste de prix, tout document supplémentaire) ;
4. **Conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement (termes HSE)** (Document qui régit les obligations des Parties en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement du Contrat).
5. **Conditions générales.** Les Conditions générales sont conçues comme un document unique composé de la présente Partie générale et de l'Annexe Pays applicable. En cas de divergence entre la Partie générale et l'Annexe Pays, l'Annexe prévaudra.

5.2. Dans tous les cas, en cas de divergence entre les documents contractuels et les normes impératives de la législation applicable au Contrat, les normes impératives auront la priorité.

5.3. Sans préjudice de la clause « LÉGISLATION APPLICABLE », en cas de doute ou de conflit concernant l'interprétation du Contrat, ce doute ou ce conflit sera réglé à l'amiable entre les Parties, conformément à l'objet et au but du Contrat, ainsi qu'aux dispositions du Contrat susmentionné.

5.4. En cas de conflit entre la version originale de cette Partie générale, rédigée en anglais, et les traductions dans d'autres langues, la version originale anglaise prévaudra. En cas de conflit entre la version originale des Annexes Pays et les traductions dans d'autres langues, la version originale dans la langue officielle du pays concerné prévaudra.

5.5. Aucune des Parties n'est réputée pour avoir renoncé à un droit, à un pouvoir ou à un privilège octroyé par le Contrat, à moins que cette renonciation ne soit expressément formulée par écrit et communiquée à l'autre Partie. La renonciation à un droit, à un pouvoir ou à un privilège n'implique pas la renonciation à d'autres droits futurs éventuels, même s'ils sont de même nature.



5.6. Au cas où une disposition du Contrat serait considérée comme invalide, ladite invalidité n'affectera pas le reste des dispositions qui peuvent être exécutées sans que la disposition soit annulée. Les Parties, en tenant compte de l'esprit du Contrat et d'un commun accord, s'efforceront de modifier la disposition invalidée de manière à ce qu'elle respecte l'objet de la disposition en question de la meilleure façon possible.

6. COMMUNICATIONS.

6.1. Toutes les communications entre les Parties sont établies par écrit et envoyées à l'emplacement ou à l'adresse et de la manière établie dans le Contrat. Les Parties s'engagent à notifier immédiatement tout changement de lieu et d'adresse. En l'absence d'une telle notification, la communication sera considérée comme effective si elle est faite aux adresses et de la manière mentionnée dans le Contrat.

6.2. ENEL se réserve le droit d'utiliser des procédures électroniques pour échanger des documents relatifs au Contrat. Sauf indication expresse dans le Contrat, des moyens électroniques pourront être utilisés, à condition qu'il soit possible de réaliser un suivi des communications.

6.3. Le Fournisseur se conformera et donnera effet immédiatement à toutes les communications reçues de la part d'ENEL, sans autre formalité.

7. CONDITIONS ÉCONOMIQUES.

7.1. Prix.

7.1.1. Le prix du Contrat correspond à la compensation économique convenue pour l'acquisition de matériaux et/ou d'équipements et la réalisation de travaux ou la prestation de services, et tient compte de la valeur totale du Contrat. Il comprend tout ce qui est nécessaire à l'exécution exacte des services contractuels et tout ce que le Fournisseur doit fournir ou exécuter, y compris tous les coûts et dépenses éventuellement nécessaires, sans préjudice des services et des éléments expressément exclus et des taxes établies légalement.

7.1.2. Tous les prix seront détaillés dans le Contrat de la manière indiquée dans ce dernier.

7.2. Modification des prix.

7.2.1. Les prix sont fixes et ne peuvent pas être modifiés. Tout changement de prix ne peut être effectué que si le Contrat le prévoit ou si les lois en vigueur l'exigent.

7.3. Facturation.

7.3.1. Les factures doivent être valides et ENEL ne les acceptera que si elles contiennent toutes les informations requises par le Contrat et les réglementations en vigueur, et si les activités couvertes par le Contrat ont été correctement terminées. Les factures qui ne contiennent pas le numéro de Contrat correspondant ne seront pas acceptées et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la date de réception. Indépendamment du fait que, pour le paiement, différentes devises aient été établies dans le Contrat, chaque facture ne peut être émise que dans une seule devise.

7.3.2. ENEL peut renvoyer au Fournisseur les factures qui :

1. manquent d'informations ou de données requises par le Contrat ou la législation en vigueur ;
2. contiennent des éléments non autorisés par ENEL ;
3. sont émises pour des montants exprimés dans une devise autre que celle définie dans le Contrat.

En cas de renvoi de facture, ENEL précisera les raisons de ce dernier. Le renvoi d'une facture annulera la date de réception initiale. Sauf indication contraire dans le Contrat, toutes les factures et, le cas échéant, la documentation qui les accompagne, seront envoyées à l'adresse indiquée dans le Contrat.

7.3.3. La facturation peut être effectuée comme suit :

A. À travers les Systèmes électroniques d'ENEL (Portail d'achats) :

- En vertu des termes et conditions stipulés dans le Contrat et après avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la part d'ENEL pour facturer, le Fournisseur émettra les factures correspondantes (les factures comprendront des données sur les quantités mises à disposition et les services fournis correspondant aux montants indiqués sur les factures).
- Après avoir reçu l'autorisation d'ENEL et conformément aux accords contractuels, le Fournisseur enverra les factures avec les données requises par la législation en vigueur, par le biais des Systèmes électroniques (par exemple, EDI) qui garantissent l'authenticité et l'intégrité des informations qu'elles contiennent.
- Conformément à la loi sur la facturation électronique, le Fournisseur peut envoyer des factures créées au format électronique à ENEL. Cette méthode garantit l'intégrité des données et l'attribution sans ambiguïté du document à l'émetteur.

B. Sans utiliser les systèmes électroniques :



- En cas d'indisponibilité des systèmes électroniques et/ou si la législation en vigueur ne permet pas l'émission ou la facturation électronique, le Fournisseur, conformément aux conditions stipulées dans le Contrat, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire pour facturer de la part d'ENEL (les factures incluront les données sur les quantités mises à disposition et les services fournis correspondant aux montants qui y sont indiqués), émettra les factures correspondantes et enverra l'exemplaire original aux adresses de facturation indiquées dans le Contrat.
- Dans le cas indiqué au paragraphe 4.3, si le Fournisseur utilise ses filiales, sociétés associées ou établissements permanents dans le pays d'établissement des sociétés du groupe ENEL, les services, approvisionnements ou travaux exécutés pour les sociétés du groupe ENEL, ainsi que la facturation ultérieure, doivent être fournis par des filiales, des sociétés associées ou des établissements permanents situés dans le même pays que celui où les sociétés du groupe ENEL sont établies.

7.4. Conditions de paiement.

7.4.1. Tous les paiements seront effectués par ENEL par virement bancaire, sous la forme et dans les conditions indiquées dans le Contrat.

7.4.2. À cette fin, le Fournisseur s'engage à communiquer toutes les informations du compte bancaire à ENEL. Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement ENEL de toute modification de ses données fiscales et générales (telles que : CIF, adresse, raison sociale, etc.) ou de changement de propriété ou d'actionnaire de l'entreprise. L'absence de communication de ces modifications peut entraîner la suspension des paiements des factures contenant des données obsolètes.

7.4.3. Dans certains cas exceptionnels, ENEL peut accepter d'autres moyens de paiement légitimes et valables, conformément à la législation applicable au Contrat.

7.4.4. Le paiement du prix facturé ne signifie pas qu'ENEL considère que le Fournisseur a correctement exécuté le Contrat ou renonce aux droits et actions à l'encontre de ce dernier, se réservant expressément le droit de les exercer, sans préjudice des paiements effectués.

7.4.5. ENEL peut, conformément à la législation en vigueur, dans les cas et selon les modalités stipulés dans le Contrat, retenir et suspendre les paiements dus au Fournisseur, lorsqu'ils sont dus et exigibles.

7.4.6. En cas de retard de paiement par ENEL, si ce retard est imputable à ENEL, des intérêts de retard seront versés au Fournisseur, conformément aux dispositions du contrat et à la législation en vigueur.

7.5. Report de paiements.

7.5.1. Sans préjudice des dispositions de la clause 7.4. « CONDITIONS DE PAIEMENT », ENEL se réserve le droit de proposer un report des paiements des factures au Fournisseur. Le Fournisseur a le droit d'accepter ou de rejeter cette proposition de report.

7.5.2. Si les Parties acceptent de reporter les délais de paiement :

- Sauf stipulation contraire dans les Conditions générales ou dans l'Annexe Pays correspondante, les nouvelles conditions de paiement convenues par les Parties et consignées dans le Contrat prévaudront ;
- ENEL versera au Fournisseur un supplément calculé à partir du taux d'intérêt de référence du marché (par exemple : US Libor, Euribor) en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré d'un différentiel basé sur le nombre de jours écoulés entre la date d'expiration initialement prévue dans les Conditions générales ou dans l'Annexe Pays correspondante et la date d'expiration reportée convenue.

7.5.3. Les frais de report déterminés conformément aux directives susmentionnées seront payés par ENEL, ainsi que le montant de la facture différée auquel ils se rapportent. Il est entendu qu'en cas de retard de paiement par rapport à la date d'expiration différée, ENEL paiera les intérêts de retard prévus dans les Conditions générales ou dans l'Annexe Pays correspondante.

8. IMPÔTS.

8.1. Lors du paiement aux Fournisseurs pour des approvisionnements, des travaux ou des services reçus, ENEL retiendra les montants conformément aux taxes et contributions (avec effet fiscal) applicables dans le pays de résidence du Fournisseur et/ou en vertu de toute autre législation applicable au Contrat.

8.2. Les Parties s'engagent mutuellement à respecter toutes les obligations, à exécuter toutes les procédures et à fournir tous les documents nécessaires au paiement correct des taxes, y compris les retenues à la source et autres obligations applicables au Fournisseur, conformément aux procédures prévues par la loi. De même, les Parties s'engagent à coopérer pour obtenir des exonérations et autres avantages fiscaux applicables au Contrat. Au cas où ENEL perdrait le droit à un avantage fiscal en raison d'un manque de diligence ou d'une autre cause imputable au Fournisseur, le montant de cet avantage pourra être déduit du montant dû au Fournisseur.

8.3. Dans le cas où il existe un accord entre le pays de résidence du Fournisseur et le pays de résidence des sociétés du groupe ENEL qui permet d'éviter la double imposition et si le Fournisseur invoque l'application des dispositions de cet accord, le Fournisseur doit fournir à ENEL son attestation de résidence fiscale (ou toute autre déclaration ou attestation nécessaire à l'application de conventions contre la double imposition) aux fins de la classification de la nature du revenu dans le cadre de la convention contre la double imposition. Le Fournisseur tiendra compte de l'interprétation actuelle du pays dans lequel sont situées les sociétés du groupe ENEL. Cette attestation est en principe valable un an, sauf si la législation du pays où se trouvent les sociétés du groupe ENEL établit une durée plus courte. Dans tous les cas, lorsque la validité de chaque attestation expire, le Fournisseur devra présenter une autre attestation valide.



8.4. S'il est demandé à ENEL d'effectuer des déductions sur les paiements au Fournisseur et si celui-ci le demande, ENEL doit fournir une attestation indiquant les déductions appliquées et le montant versé et retenu.

8.5. En cas d'envoi de matériaux ou d'équipement depuis l'étranger, les taxes seront payées comme indiqué ci-dessous :

- a) Le Fournisseur doit payer toutes les taxes et tous les droits applicables aux biens dans le pays d'origine et ceux applicables dans les pays de transit desdits biens jusqu'à la livraison finale, ainsi que les taxes perçues dans le pays de destination qui sont payables au titre des prestations concernant les avantages financiers obtenus pour la vente desdits biens.
- b) Le Fournisseur paiera également les droits et taxes d'importation ou l'équivalent dans le pays de destination, ainsi que les autres frais de dédouanement officiels des matériaux et/ou des équipements qu'il importe, sauf accord contraire avec ENEL.

8.6. Les taxes sur les matériaux ou équipements nationaux seront payées par ENEL ou par le Fournisseur, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

9. EXÉCUTION.

9.1. Introduction.

9.1.1. Si le Contrat l'exige, le Fournisseur sera obligé de nommer et de maintenir, tout au long de la réalisation des activités incluses dans le Contrat, un ou plusieurs représentants disposant de tous les pouvoirs pour débattre des questions techniques et économiques, notamment en matière de sécurité et de santé au travail, d'obligations sociales liées au travail et de respect de l'environnement.

9.1.2. ENEL se réserve le droit, lors de l'exécution du Contrat, de refuser le ou les représentants en justifiant la cause de ce refus. Dans ce cas, le Fournisseur sera tenu de remplacer les représentants dans un délai de dix (10) jours ouvrables, sauf indication contraire dans le Contrat.

9.1.3. ENEL s'engage à fournir, si le Fournisseur le demande, toutes les données nécessaires à la réalisation des activités prévues dans le Contrat. Si les données fournies par ENEL ne sont pas suffisantes ou sont incomplètes, le Fournisseur s'engage à demander les informations manquantes dans un délai suffisant.

9.1.4. ENEL a le droit de vérifier que le Fournisseur respecte les obligations pour lesquelles il s'est engagé dans le Contrat et toutes les instructions émises par ENEL. ENEL a également le droit de vérifier que le Fournisseur réalise de façon correcte et adéquate toutes les activités nécessaires à l'exécution du contrat de manière appropriée et conformément aux conditions stipulées dans le Contrat.

9.1.5. Sans préjudice de son droit de résilier le contrat, dans le cas où ENEL, après les vérifications et inspections susmentionnées, déterminerait, à sa discrétion, qu'un manquement (y compris des erreurs ou des inexactitudes) a été commis dans l'exécution exacte de l'objet du Contrat, le Fournisseur devra corriger les irrégularités en s'acquittant de tous les frais, sans que cela affecte en aucun cas les délais établis contractuellement.

9.1.6. Sauf accord contraire, le personnel d'ENEL et/ou les tiers désignés à cet effet se verront octroyer l'accès, conformément aux critères d'ENEL, aux ateliers ou aux entrepôts du Fournisseur et/ou de tout sous-traitant de ce dernier pour vérifier les phases de fabrication, d'inspection et de test, s'informer des cycles de fabrication, ainsi que pour vérifier l'exécution des travaux ou des services, y compris les matériaux utilisés par le Fournisseur pour les exécuter. Il est entendu que les accès susmentionnés, ainsi que les observations, ne constitueront en aucune manière une ingérence et/ou une limitation de l'autonomie dans le développement des activités contractuelles de la part du Fournisseur.

9.1.7. ENEL se réserve le droit de demander à tout moment au Fournisseur l'anticipation de tout ou partie de l'exécution faisant l'objet du Contrat et le droit d'évaluer une éventuelle reconnaissance d'une bonification économique. ENEL peut demander une anticipation sur demande écrite spécifique et le Fournisseur communiquera, toujours par écrit, en acceptant expressément le nouveau délai demandé par ENEL. Il est entendu que la demande d'anticipation d'ENEL n'entraîne pas de reconnaissance automatique de la bonification économique, même si le Fournisseur l'accepte spécifiquement. La reconnaissance de la bonification économique, dans la mesure indiquée dans le Contrat, est soumise à l'acceptation expresse d'ENEL et au fait que le Fournisseur réalise l'anticipation susmentionnée dans le plein respect de toutes ses obligations légales et contractuelles, en particulier en ce qui concerne les lieux de travail, la sécurité et la santé. Aucune bonification ne peut être reconnue si des pénalités ont été appliquées au Fournisseur lors de l'exécution du Contrat.

9.2. Inspection, essais et/ou vérification (tests).

9.2.1. Lorsque des inspections, des essais ou des tests sont établis dans le Contrat, ils seront effectués comme suit. Sans préjudice du droit d'inspection d'ENEL, le Fournisseur est tenu de réaliser, par ses propres moyens, tous les tests et inspections convenus qui pourraient s'avérer nécessaires conformément aux normes applicables et aux réglementations administratives ou à celles d'application générale. Le Fournisseur doit notifier par écrit à ENEL la date à laquelle ces tests ou inspections seront effectués, avec un préavis de dix (10) jours minimum. De même, le Fournisseur communiquera les résultats des tests ou des essais effectués et les rassemblera dans les attestations ou protocoles pertinents pour ENEL, même s'ils ont été réalisés en présence d'inspecteurs ou de représentants d'ENEL.

9.2.2. Le Fournisseur ne peut pas démarrer ou arrêter une phase de fabrication, de construction ou d'assemblage, ni envoyer de matériaux avant que les inspections et les tests soient terminés de manière satisfaisante, lorsque des inspections et des essais préventifs sont nécessaires ou avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite expresse d'ENEL, ou à moins que dix (10) jours se soient écoulés depuis la notification de l'inspection et des essais par le Fournisseur, sans qu'ENEL n'ait donné de directives contraires.



9.2.3. ENEL peut effectuer des tests ou des inspections en plus de ceux stipulés dans le Contrat, s'il le juge nécessaire. Si ces tests donnent un résultat positif, ENEL assumera les coûts supplémentaires qui pourraient en découler. Dans le cas contraire, les coûts seront à la charge du Fournisseur.

9.2.4. La réussite des inspections, essais ou tests ne signifie pas que l'objet du Contrat a été entièrement respecté ou qu'il doit être reçu par ENEL, et n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité.

9.2.5. L'absence de réclamation de la part d'ENEL quant à l'exécution des services du contrat, même après les activités de vérification et de contrôle mentionnées ci-dessus, n'entraînera aucune limitation de la responsabilité du Fournisseur si celui-ci ne respecte pas les obligations contractuelles, même si une violation est déterminée plus tard.

9.2.6. Si les résultats des inspections, tests ou essais effectués montrent qu'il y a eu violation des dispositions du Contrat, ENEL peut exiger le remplacement ou la restauration des équipements ou des travaux, aux frais du Fournisseur et sans qu'ENEL n'encoure de frais. Si ENEL exige le remplacement des matériaux, ceux-ci doivent être clairement identifiés et le Fournisseur ne pourra pas les utiliser pour l'exécution des activités contractuelles.

9.2.7. La durée et les conditions de réalisation des inspections, tests et essais effectués ne peuvent en aucun cas être invoquées par le Fournisseur comme cause et justification du retard de la date de livraison spécifiée dans le Contrat.

9.3. Conditions de livraison et de réception.

9.3.1. Introduction.

9.3.1.1. Les livraisons, même partielles, doivent être effectuées aux dates ou délais spécifiés dans le Contrat.

9.3.1.2. Si le Contrat ne présente pas de date de fin déterminée, mais seulement un délai d'exécution ou de livraison, ce dernier débutera à compter de la date du début de l'exécution de l'objet du Contrat ou bien à compter de la date de souscription du Contrat.

9.3.1.3. L'anticipation de la date de fin ou une réduction des délais d'exécution ou de livraison ne sera possible que si ENEL l'approuve expressément. Dans le cas où ENEL l'autorise, cela n'entraînerait pas d'avance dans le paiement de tout ou partie du prix.

9.3.1.4. Les dates de finalisation ne peuvent être retardées, et les délais d'exécution ou de livraison ne peuvent être étendus, sauf pour des motifs imputables à ENEL ou en cas de force majeure.

9.3.1.5. Le Fournisseur s'engage à utiliser, à ses frais, tous les moyens raisonnablement disponibles pour remédier dans les meilleurs délais à tout retard dans les dates prévues ou dans les délais impartis, même lorsque ce retard est justifié.

9.3.2. Matériaux et/ou équipements.

9.3.2.1. Lorsque cela est spécifié dans le Contrat, le Fournisseur enverra à ENEL, suffisamment en avance, une communication spécifique avant la livraison correcte des matériaux/équipement. De même, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement ENEL de toute circonstance modifiant les délais de livraison établis.

9.3.2.2. Sauf indication contraire dans le Contrat, les termes tels que propriété, assurance et autres doivent être interprétés conformément aux Incoterms.

9.3.2.3. La livraison du matériel et de l'équipement sera effectuée à l'emplacement spécifié dans le Contrat.

9.3.2.4. Tous les matériaux et équipements seront identifiés de manière pratique, accompagnés des informations appropriées et étiquetés de manière à faciliter la réception à destination, accompagnés d'un bon de livraison qui doit inclure les informations spécifiées dans le Contrat.

9.3.2.5. Le transport jusqu'à destination et le déchargement seront à la charge du Fournisseur, également conformément à la clause « ASSURANCES ». Si le type de matériel l'exige, le Fournisseur sera tenu d'obtenir des organismes compétents les autorisations de transit, licences, autorisations et escortes de police appropriées pour le transport, et le montant de tous les travaux à payer leur sera facturé, comme les dérivations de la circulation, le renforcement de ponts, la signalisation, etc.

9.3.2.6. Le Fournisseur assurera le transport des marchandises avec une compagnie d'assurance de solvabilité reconnue.

9.3.2.7. La signature des bordereaux, des documents de transport ou des justificatifs d'expédition n'affectera pas l'acceptation des quantités ou de la qualité spécifiée pour les matériaux reçus.

9.3.2.8. Dans tous les cas où il est considéré que la date de livraison a été respectée, ENEL se réserve le droit de retarder toute expédition de matériel ou d'équipement. Dans ce cas, le Fournisseur assumera les coûts de stockage et d'assurance pendant la période définie dans le Contrat. Si le retard dans la livraison est prolongé, les Parties conviendront d'un montant compensant les frais de stockage et d'assurance supplémentaires.

9.3.2.9. Une fois qu'ENEL a reçu le matériel ou l'équipement, un Document de réception provisoire est élaboré, contenant les résultats positifs des tests ou des inspections et l'acceptation finale, ou bien les méthodes de rectification ou de correction appliquées pour corriger les défauts identifiés. Lorsqu'aucun test final ou vérification finale n'est requis, la livraison des matériaux et des équipements par le Fournisseur sera officialisée par l'approbation dudit document par ENEL.

9.3.2.10. Le Fournisseur ne peut en aucun cas, et donc même en cas de différend, suspendre ou ralentir l'exécution des activités contractuelles de sa propre initiative.

9.3.2.11. En cas de violation de ces obligations, ENEL se réserve le droit de résilier le Contrat, sans préjudice de son plein droit de recevoir une indemnité pour les dommages qui lui seraient causés.





9.3.3. Travaux et/ou services similaires.

9.3.3.1. Le Fournisseur informera ENEL suffisamment à l'avance de la date de finalisation des travaux afin d'officialiser le jour et l'heure de la finalisation des travaux. ENEL répondra dès que possible et au plus tard 30 jours après avoir reçu la notification. À la date fixée d'un commun accord par les deux Parties de la formalisation de la fin des travaux, le Document de réception provisoire sera examiné afin de déterminer l'état d'avancement des travaux ou des services, en présence du représentant du Fournisseur, afin de déterminer s'il répond aux exigences du Contrat.

9.3.3.2. La Réception provisoire est terminée lorsque les essais spécifiques ont été effectués de manière satisfaisante et que le bon état des travaux ou des services requis par le Contrat a été démontré. Ce document doit être signé par les deux Parties.

9.3.3.3. Si l'examen des travaux ou du service ne donne pas de résultat satisfaisant, ou si les tests donnent des résultats négatifs, ENEL, au lieu de mettre fin au Contrat, rédigera un document (par exemple, un rapport) dans lequel il précisera les défauts et le délai dont le Fournisseur dispose pour les corriger. Une fois ce délai écoulé, des contrôles supplémentaires seront effectués et si ENEL est satisfait du résultat, un document certifiant la finalisation des travaux (par exemple, un rapport) sera rédigé. Si ENEL n'est pas satisfait des résultats, un nouveau document (par exemple, un rapport) dans lequel les défauts seront identifiés devra être rédigé. ENEL pourra choisir de résilier le Contrat ou d'accorder un nouveau délai au Fournisseur pour qu'il corrige les défauts.

9.3.3.4. Les délais susmentionnés accordés au Fournisseur pour corriger les défauts identifiés ne seront pas considérés comme une extension des conditions du Contrat et, par conséquent, le Fournisseur sera responsable des pénalités et/ou du versement de dommages et intérêts.

9.3.3.5. Si le Fournisseur juge nécessaire d'exprimer son désaccord sur certains aspects techniques ou économiques, il le consignera dans le document (par exemple, un rapport) rédigé par ENEL, en précisant les raisons de son désaccord. Tout désaccord sera résolu de la manière spécifiée dans le Contrat.

9.3.3.6. Une fois la Période de garantie expirée, le Fournisseur informera ENEL de cette expiration et demandera l'acceptation finale. Après cette demande, ENEL informera le Fournisseur de la date limite d'acceptation. L'acceptation finale doit avoir lieu dans les délais établis dans le Contrat.

9.3.3.7. À la date fixée par les Parties pour l'acceptation finale, l'état des travaux ou du service sera vérifié en présence du Fournisseur et le respect des conditions requises sera vérifié en effectuant les tests nécessaires.

9.3.3.8. ENEL exprimera son approbation en rédigeant le Document de réception finale (par exemple, un rapport de réception finale), qui sera signé par les deux Parties et qui devra attester du plein respect par le Fournisseur de ses obligations. Au cas où le Fournisseur, bien qu'ayant été informé de la date de publication dudit document, ne soit pas présent au moment où ENEL le publie, le document sera valide de la même façon que si le Fournisseur l'avait signé.

9.3.3.9. Si le Fournisseur juge nécessaire d'exprimer son désaccord sur certains aspects techniques ou économiques, il devra l'inclure dans le document rédigé par ENEL, en précisant les raisons de son désaccord.

9.4. Modification des conditions contractuelles.

Les activités incluses dans le Contrat seront réalisées conformément aux conditions spécifiées dans le Contrat. Tout report des conditions contractuelles doit faire l'objet d'un accord écrit entre ENEL et le Fournisseur.

9.5. Transfert de propriété et du risque.

9.5.1. Matériaux et/ou équipements.

9.5.1.1. Sauf indication contraire dans le Contrat, les matériaux, dûment emballés conformément au Contrat, seront considérés pour tous les effets et objectifs comme propriété d'ENEL au moment de la réception par celle-ci à l'endroit et dans les conditions convenues et/ou dans les entrepôts, bureaux et/ou usines d'ENEL. Il est convenu que, sauf dans les cas précédents, et si clairement stipulé ainsi, le déchargement sera effectué sous la responsabilité du Fournisseur avec les frais qui en découlent à la charge de ce dernier.

9.5.1.2. Sans préjudice de ce qui précède, le Fournisseur autorise ENEL à prendre possession des matériaux et de l'équipement, en tout ou en partie, dès leur utilisation lors de travaux ou dès leur entrée dans une installation appartenant à ENEL, et à en faire l'usage nécessaire, voire même de réaliser avec ces matériaux ou équipements des montages ou autres travaux, et de les incorporer aux travaux ou à l'installation d'ENEL, sauf si cette autorisation se limite expressément à ENEL pour des raisons justifiées. En cas d'autorisation, ENEL pourra utiliser ou incorporer de tels matériaux et équipements dans ses processus d'exploitation, en avalisant les résultats de ces derniers. Dans tous les cas, jusqu'au transfert des risques à ENEL, le Fournisseur aura souscrit une assurance prévoyant une couverture adéquate des matériaux et équipements, même s'ils sont déjà en possession d'ENEL et utilisés par celle-ci.

9.5.2. Travaux.

9.5.2.1. Les résultats des travaux contractuels seront la propriété d'ENEL à compter de la signature du Document de réception provisoire.

9.5.2.2. ENEL, sans préjudice des droits de l'État ou des tiers, se réserve la possession et la propriété des découvertes de toute nature trouvées dans les fouilles et les démolitions pratiquées sur ses terrains, ainsi que des substances minérales utilisables. Dans ce cas, le Fournisseur doit prendre toutes les précautions nécessaires ou celles indiquées par ENEL. ENEL paiera au Fournisseur l'excédent d'activités et/ou les dépenses particulières que ces travaux occasionnent, en appliquant une prolongation de la période d'exécution, le cas échéant.

9.5.2.3. Sans préjudice des stipulations contenues dans les clauses précédentes, ENEL se réserve le droit d'exiger à tout





moment au Fournisseur, sauf dans le cas où il existe un motif pour ne pas le faire, qu'il transfère la propriété des travaux, installations, matériaux et équipements inclus ou existants sur le lieu des travaux.

Dans ce cas, le Fournisseur peut continuer à développer ses activités et reste responsable des risques liés à l'installation jusqu'à l'achèvement du Document de réception finale.

9.5.2.4. Dans tous les cas, jusqu'à ce que le transfert de propriété à ENEL ait lieu, le Fournisseur doit souscrire une assurance incluant la couverture adéquate, même si les matériaux et autres résultats des travaux liés au Contrat sont déjà en possession d'ENEL et utilisés par ENEL.

9.5.3. **Qualité.**

Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur garantit que la qualité des biens, services et travaux faisant l'objet du Contrat répond pleinement aux objectifs poursuivis par les Parties au moment de la signature du Contrat. Dans l'exécution du Contrat, le Fournisseur garantit le respect des exigences de qualité indiquées dans les documents techniques faisant partie intégrante du Contrat. Il est également responsable du respect des normes de contrôle qualité commercialement acceptables pour la fabrication du produit ou l'exécution du service ou du travail, y compris les normes de production requises par toute entité gouvernementale locale et les bonnes pratiques de fabrication.

10. **CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE.**

10.1. Le Fournisseur doit réaliser les activités faisant l'objet du Contrat par ses propres moyens. La cession du Contrat à un tiers n'est autorisée que sur autorisation expresse d'ENEL et conformément aux lois en vigueur. Compte tenu de ce qui précède, toutes les tâches peuvent être sous-traitées dans les limites autorisées par les législations nationales respectives.

10.2. Pour les travaux, les services et les approvisionnements, le Fournisseur peut sous-traiter jusqu'à 30 % du montant total du Contrat, à l'exception des autres limites indiquées directement dans le Contrat.

10.3. Les travailleurs indépendants sont considérés comme des sous-traitants.

10.4. Compte tenu de la législation nationale du pays, la sous-traitance doit respecter les conditions suivantes :

- en se soumettant au Contrat, les concurrents ont indiqué, même en cas de modification, les travaux/une partie des travaux ou des services ou de l'approvisionnement/une partie des services ou de l'approvisionnement faisant l'objet d'une sous-traitance ;
- le contrat de sous-traitance est présenté à ENEL avant le début effectif des opérations ;
- lors de la soumission de l'accord de sous-traitance avec ENEL, le Fournisseur adjudicataire fournira un certificat attestant que les sous-traitants répondent à toutes les exigences pour l'amélioration des prestations sous-traitées, ainsi que la déclaration de conformité aux exigences générales établies par la législation nationale ;
- un seul niveau de sous-traitance est autorisé. Par conséquent, les activités sous-traitées ne peuvent pas être exécutées ou développées à l'aide d'un niveau supplémentaire de sous-traitance, sauf dans les cas où les lois locales d'un pays spécifique le permettent.

10.5. Le Fournisseur paiera au sous-traitant les coûts de sécurité¹ relatifs aux activités sous-traitées², sans aucune réduction. ENEL procédera à la vérification de ce qui précède dans la présente disposition, à l'aide des personnes chargées de la gestion et la supervision du Fournisseur.

10.6. Le Fournisseur doit agir conformément aux règles et réglementations en matière de salaire établies dans les « conventions collectives » en vigueur dans le Pays concerné ; le cas échéant, conformément aux réglementations locales, le Fournisseur est solidairement responsable envers les sous-traitants du respect desdites règles et réglementations et - de manière indicative et non exhaustive - de l'ensemble de leurs obligations en matière de sécurité, de salaires, de contributions et d'assurances fournies aux employés impliqués dans la réalisation d'activités sous-traitées.

10.7. En tout état de cause, le Fournisseur est totalement et exclusivement responsable vis-à-vis d'ENEL en ce qui concerne l'exécution du Contrat. Le recours à des sous-traitants pour l'exécution des activités n'exclut ni ne limite les obligations contractuelles assumées par le Fournisseur, qui sera responsable auprès d'ENEL de l'exécution du Contrat, ainsi que de l'indemnisation éventuelle des tiers lésés dans le cadre de son exécution.

11. **CESSION DE DROITS ET DE CRÉDITS.**

Sauf disposition contraire du Contrat, le Fournisseur ne cédera ni ne transférera, en tout ou en partie, les droits ou créances relatifs aux crédits dérivés du Contrat à des tiers, pas plus qu'il ne pourra réaliser d'autres activités impliquant un changement, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie de ces droits.

¹ Coût des mesures prises pour éliminer ou, si cela n'est pas possible, réduire les risques pour la sécurité et la santé résultant d'activités diverses qui interfèrent les unes avec les autres.

² Lorsque cela est prévu par la législation nationale.



12. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.

12.1. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout ce qui est nécessaire à l'exécution des services contractuels et, dans tous les cas, de ce qui est indiqué comme étant sa responsabilité dans le Contrat, et en particulier des éléments suivants :

- o effectuer les inspections, tests et examens requis par le Contrat et les réglementations applicables à chaque Contrat individuel, ainsi que tous les coûts qui en découlent ;
- o gérer et obtenir les visas, autorisations et licences nécessaires à la réalisation du Contrat, à l'exception de ceux qui relèvent de la responsabilité légale d'ENEL ;
- o organiser son personnel, employé dans plusieurs domaines relatifs à l'exécution des activités contractuelles, toujours sous la responsabilité du Fournisseur clairement identifiée et séparée de celle d'ENEL ;
- o désigner une personne dans la propre organisation du Fournisseur pour agir en tant qu'interlocuteur d'ENEL lors de l'exécution du Contrat ;
- o les travaux requis pour exécuter le Contrat avec tous les coûts qui y sont associés.

12.2. Si le Fournisseur est étranger, avant de commencer les travaux, le Fournisseur doit s'assurer que le « personnel clé » (tel que le contremaître, le superviseur ou le responsable de la construction) est capable de comprendre et de communiquer dans la langue officielle du pays ou de la langue établie dans le Contrat (à l'oral et à l'écrit).

13. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR.

13.1. Le Fournisseur, sous sa responsabilité absolue, se conformera à toutes les lois et réglementations requises par les autorités compétentes en rapport avec le Contrat.

13.2. Le Fournisseur sera responsable du respect des obligations légales et fiscales, ainsi que des responsabilités contractuelles vis-à-vis de ses Fournisseurs et sous-traitants.

13.3. Si le Fournisseur est composé de deux ou plusieurs entités, chacune d'elles sera tenue de se conformer conjointement aux exigences du Contrat et à l'exécution du Contrat, conformément à la législation en vigueur.

13.4. Le Fournisseur est tenu d'éviter toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts et doit donc prendre toutes les mesures nécessaires en matière de prévention et d'identification, et d'informer immédiatement ENEL de tout comportement susceptible de générer un conflit d'intérêts.

13.5. Le Fournisseur s'engage à indemniser et à préserver ENEL de toute responsabilité et de tout dommage résultant d'une réclamation ou d'une procédure judiciaire directement liée au Contrat, aussi bien judiciaire qu'extrajudiciaire, dérivés de tout acte ou omission de la part du Fournisseur ou de ses employés, représentants ou sous-traitants.

13.6. Cette indemnité inclut tout montant qu'ENEL devrait payer à la fois en termes de frais ou de coûts de toute nature qui pourraient être encourus à la suite d'une réclamation ou d'une assignation à comparaître, dans tous les cas, sans préjudice du droit de se défendre. Si le Fournisseur ne respecte pas cette clause, cette infraction sera considérée comme grave, ce qui donnera à ENEL le pouvoir de résilier le Contrat pour manquement du Fournisseur.

14. GARANTIES DU FOURNISSEUR.

14.1. Le Fournisseur garantira :

- a) l'adéquation, la propriété exclusive et/ou la disponibilité légitime des matériaux et/ou équipements, ainsi que leur absence de charges et de taxations ;
- b) que tous les matériaux et équipements :
 - se conforment aux lois, spécifications, normes et exigences contractuelles ;
 - sont exempts de défauts visibles ou cachés ;
 - conviennent à l'usage prévu ;
 - ont le niveau de qualité requis ;
 - ne sont pas utilisés ;
- c) que les travaux répondent à toutes les exigences contractuelles et conviennent à l'usage auquel ils sont destinés.

14.2. La période de garantie des matériaux et équipements, ainsi que des travaux/services et toutes les autres garanties fournies, doit couvrir la période stipulée dans le Contrat.

14.3. La garantie ne couvre pas les défauts ou les défaillances causés par une utilisation incorrecte par ENEL, sauf dans les cas où une telle utilisation incorrecte est dérivée d'erreurs ou d'informations confuses dans les manuels ou les instructions fournis par le Fournisseur.

14.4. La garantie s'applique aux défauts de conception, de construction et aux vices cachés et autres spécifiés dans le Contrat. Conformément à cette garantie, le Fournisseur est tenu d'effectuer, dans les plus brefs délais et à ses frais, les réparations ou





remplacements nécessaires, y compris l'enlèvement et le transport des pièces défectueuses. En particulier, le Fournisseur s'engage à :

- a) remplacer, dès que possible ou comme prévu dans le Contrat, les matériaux et équipements non conformes aux dispositions ou exigences et ceux qui sont inadéquats ou de qualité médiocre. Ces matériaux et équipements resteront stockés dans les installations d'ENEL jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sans préjudice du droit d'ENEL d'utiliser les matériaux rejetés jusqu'à ce qu'ils soient enlevés ;
- b) rénover, réparer ou remplacer l'équipement présentant des défauts de conception, de matériel, de fabrication ou de fonctionnement ;
- c) remplacer tous les matériaux et équipements fournis en cas de défauts en série, justifiant ainsi la solution adoptée pour éviter que ces défauts ne se produisent dans le reste des matériaux ou équipements à fournir. On considère qu'il existe un défaut en série lorsque le pourcentage de matériaux et d'équipements défectueux couverts par le Contrat dépasse le pourcentage établi dans le Contrat ou, si cela n'est pas précisé, lorsqu'il est supérieur à 10 % du total ;
- d) restituer les équipements/sites fournis par ENEL dans l'état dans lequel ils ont été livrés ;
- e) indemniser ENEL concernant les réclamations de tiers.

14.5. Les obligations susmentionnées et tous les frais découlant de divers motifs d'exécution de la garantie seront à la charge exclusive du Fournisseur, sans qu'ENEL n'assume aucune responsabilité quant aux frais ou aux coûts.

14.6. ENEL aura toujours le pouvoir de prendre des décisions qui seront communiquées en conséquence au Fournisseur, en ce qui concerne la correction et l'ajustement ou la répétition de l'exécution, de la construction ou de l'assemblage de tout matériau considéré comme défectueux. ENEL peut demander, pour des raisons justifiées, des ajustements, des corrections, des réparations ou des remplacements temporaires dont le coût sera à la charge du Fournisseur, jusqu'à l'arrivée de nouvelles pièces, constructions neuves ou assemblages, selon les besoins.

14.7. Dans tous les cas, les mesures mentionnées au paragraphe 14.6. seront prises par le Fournisseur dans les meilleurs délais, de manière à nuire le moins possible à ENEL et à ne pas retarder l'achèvement des travaux ou arrêter les installations ou, à défaut, de manière à minimiser le délai ou le temps pendant lequel les installations sont totalement ou partiellement indisponibles.

14.8. Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations stipulées dans cette clause, ENEL les réalisera elle-même, via des tiers, ou aux dépens du Fournisseur. De même, le Fournisseur sera obligé de verser des indemnités à ENEL pour tout dommage ou perte qu'ENEL aurait subi, conformément à ce qui est stipulé dans le Contrat.

14.9. La période de garantie sera interrompue à la date à laquelle la décision d'ENEL sera communiquée de façon valable au Fournisseur et une prolongation sera accordée, correspondant au temps nécessaire pour effectuer des réparations, des remplacements ou de nouveaux assemblages ou travaux sous garantie.

14.10. En outre, les pièces de rechange seront soumises à la garantie susmentionnée.

14.11. Lorsque la période de garantie se termine de manière satisfaisante et que tous les anomalies, défauts ou carences ayant eu lieu pendant cette période ont été corrigés, le Document de réception finale sera signé, si le Document de réception provisoire a déjà été rédigé, et les garanties économiques fournies par le Fournisseur pourront être restituées.

14.12. L'expiration de la période de garantie ou l'acceptation finale des matériaux/travaux inclus dans le Contrat ne dispense pas le Fournisseur de sa responsabilité quant aux défauts visibles ou cachés, ou de toute autre responsabilité applicable en vertu de la loi ou du Contrat.

15. PÉNALITÉS.

15.1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe « RÉOLUTION », le non-respect par le Fournisseur des dates de livraison, partielles ou définitives, ainsi que d'autres manquements stipulés dans le Contrat, peuvent entraîner l'application d'une pénalité par ENEL, conformément aux conditions établies. Les pénalités susmentionnées n'excluent ni ne limitent le droit d'ENEL d'exiger une indemnité supplémentaire pour dommages et intérêts.

15.2. Si la somme des pénalités dépasse la limite spécifiée dans le Contrat, ENEL se réserve le droit de résilier le Contrat à tout moment.

15.3. Dans le cas où ENEL est privé, pendant la période de garantie, de la disponibilité ou de l'utilisation de matériaux ou d'équipements couverts par le Contrat ou de travaux achevés ou d'installations assemblées en raison d'un défaut, d'une imperfection ou de dommages non imputables à ENEL, ou en raison de déficiences dans l'exécution des activités menées pour remédier à ces défauts, ENEL peut appliquer les pénalités stipulées dans le Contrat.

15.4. L'application des pénalités prescrites ne dégagera pas le Fournisseur de sa responsabilité en vertu des dispositions de la clause « GARANTIES DU FOURNISSEUR » ou de la clause « SUSPENSION, DÉSISTEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT ».

15.5. La procédure de recouvrement des pénalités sera effectuée de la manière et dans les délais stipulés dans le Contrat ou dans la législation en vigueur.

15.6. Le fait de ne pas appliquer une ou plusieurs pénalités n'implique pas qu'ENEL renonce à appliquer des pénalités similaires ou celles découlant a posteriori de la même cause.



16. SUSPENSION, DÉSISTEMENT ET RÉSILIATION DU CONTRAT.

16.1. Suspension.

16.1.1. Si, pour une raison quelconque, ENEL juge nécessaire ou est tenu de suspendre tout ou partie de l'exécution du Contrat, le Fournisseur en sera informé par écrit, expliquant la raison et fournissant une estimation de la durée de ladite suspension. La suspension prendra effet à la date indiquée dans la notification. Le Fournisseur doit, à compter de cette date, cesser ses activités, ainsi que stocker et entretenir les matériaux, les équipements et les travaux, sans préjudice de toutes autres obligations découlant de la législation en vigueur et/ou prévues dans le Contrat.

16.1.2. ENEL informera à l'avance le Fournisseur de la reprise des activités, par écrit, et ladite communication aura lieu avant la date spécifiée. Le temps restant pour la finalisation de la partie suspendue des travaux faisant l'objet du Contrat commencera à s'écouler à compter de cette date. Le Fournisseur a le droit de recevoir le paiement, tel que défini dans le Contrat, pour le travail ou la livraison déjà effectués. Le paiement de la partie du travail ou de la livraison qui se trouve dans un état avancé au moment de la notification et qui n'est pas prévu dans le Contrat sera négocié entre les Parties.

16.2. Désistement.

16.2.1. ENEL peut se retirer du Contrat à tout moment et quel que soit l'état d'avancement des travaux, des activités ou des interventions. Le désistement sera communiqué par écrit avec accusé de réception et prendra effet à compter de la date de la communication d'ENEL précisant les activités qui doivent se terminer et celles qui doivent cesser immédiatement. Les activités effectuées régulièrement par le Fournisseur jusqu'à la date d'annulation seront payées par ENEL conformément aux prix contractuels. ENEL devra rembourser le Fournisseur, après avoir examiné les preuves satisfaisantes fournies par le Fournisseur concernant ce qui a été interrompu et ce qui n'a pas été fait. À cette fin, ENEL devra rembourser le montant le plus bas entre (i) l'équivalent des dépenses engagées par le Fournisseur dans le cadre de ces activités pour les commandes irrévocables passées et (ii) l'équivalent du préjudice économique réel subi par le Fournisseur.

16.2.2. Le Fournisseur peut se retirer de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de la loi applicable au Contrat.

16.3. Résiliation.

16.3.1. ENEL peut résilier le contrat dans les cas prévus par la loi et/ou dans tous les cas prévus dans le Contrat et/ou dans les cas suivants, pour des raisons empêchant ou affectant de manière significative l'exécution correcte des travaux faisant l'objet du Contrat :

- a) décès du Fournisseur, s'il s'agit d'une personne physique, ou, pour les deux Parties, changement dans leurs capacités empêchant ou modifiant considérablement l'exécution du Contrat.
- b) dissolution, transformation, réduction de capital ou modifications significatives apportées aux organes directeurs de l'une des Parties, dans le cas où ces modifications auraient une incidence négative sur l'exécution du Contrat ou dans le cas où de telles modifications de la part du Fournisseur enfreindraient les « RÈGLE DU CODE D'ÉTHIQUE » d'ENEL.
- c) diminution de la capacité financière/de la solvabilité financière ou autres difficultés juridiques affectant l'exécution normale des obligations des Parties.
- d) interruption ou suspension non justifiée par le Fournisseur de l'exécution du Contrat.
- e) atteinte du montant total des pénalités éventuellement appliquées en cas de retard dans l'exécution des activités dans la limite du montant spécifié dans le Contrat ou si le retard du Fournisseur est tel qu'il ne satisfait pas pleinement la portée du Contrat établi par ENEL.
- f) incapacité du Fournisseur à obtenir les attestations à temps et les approbations nécessaires à la bonne exécution du Contrat en ce qui concerne ses propres produits ou activités ou toute perte de ceux-ci pendant la durée du Contrat.
- g) incapacité du Fournisseur à remédier aux violations des spécifications techniques correspondantes et/ou en cas d'erreurs répétées, de défauts ou d'infractions concernant les instructions fournies par ENEL.
- h) impossibilité d'exécution ou violation par le Fournisseur et/ou les sous-traitants ou un tiers désigné par le Fournisseur, des activités contractuelles ou de tout autre exigence de conformité avec les lois en vigueur.
- i) manquement aux obligations en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de traitement des données à caractère personnel, conformément aux lois applicables au Contrat.
- j) vérification à tout moment, après la signature du Contrat, de toute omission ou manque de véracité de toute information ou déclaration fournie par le Fournisseur en ce qui concerne le respect des conditions juridiques, économiques, financières, techniques ou contractuelles.
- k) mauvaise exécution des travaux prévus dans le Contrat pour des raisons imputables à un sous-traitant ou à une personne désignée par le Fournisseur et/ou non-paiement d'une indemnité pour les dommages causés à une personne.
- l) tout autre manquement du Fournisseur susceptible d'empêcher ou d'affecter de manière significative l'exécution satisfaisante du Contrat, ou tout autre motif indiqué dans le Contrat comme motif de résiliation.
- m) refus du Fournisseur de commencer l'exécution des activités prévues dans le Contrat.





n) refus du Fournisseur de reprendre l'exécution des activités prévues dans le Contrat qu'ENEL (pour quelque motif que ce soit) a ordonné de suspendre, alors qu'ENEL a indiqué sa reprise.

o) réalisation par le Fournisseur d'actes préjudiciables à l'image d'ENEL.

p) actions, omissions, comportements ou situations relatifs au Fournisseur susceptibles de nuire à la réputation d'ENEL et susceptibles de nuire à la confiance d'ENEL dans l'honorabilité et l'intégrité du Fournisseur et dans la fiabilité de l'exécution des activités conformément aux dispositions du présent Contrat.

q) perte de l'une des conditions requises pour l'homologation (le cas échéant) en ce qui concerne la conclusion et l'exécution du Contrat. Dans le cas où le Fournisseur n'informe pas ENEL des situations décrites ci-dessus et sans préjudice du droit de ce dernier de résilier le Contrat, ENEL peut suspendre les paiements dus au Fournisseur afin de respecter les obligations contractuelles envers les tiers découlant de la non-exécution du Contrat de la part du Fournisseur.

16.3.2. Dans les cas décrits ci-dessus, ENEL peut résilier le Contrat à compter de la date à laquelle il a envoyé une communication écrite - également sous format électronique, lorsque cela est prévu dans le Contrat - au Fournisseur, ou ENEL peut exiger le respect des obligations prévues, sans préjudice du droit de demander réparation pour tout dommage ou perte qu'ENEL aura subi.

16.3.3. En cas de résiliation du Contrat pour des raisons imputables au Fournisseur, ENEL aura le droit d'acquérir les matériaux que le Fournisseur a déjà fabriqués, totalement ou partiellement, ou livrés, aux prix correspondants, lorsqu'ils sont prévus dans le Contrat.

16.3.4. En cas de non-respect par le Fournisseur, ENEL peut, sans préjudice du droit d'appliquer des pénalités ou d'intenter une action en justice en ce qui concerne son droit à réparation, prendre les mesures suivantes :

- a) suspendre les paiements en attente au Fournisseur.
- b) exécuter toute garantie financière fournie par le Fournisseur.

17. FORCE MAJEURE.

17.1. Le Contrat est soumis au concept et à la définition de force majeure établis par la législation et la jurisprudence applicables au Contrat. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du non-respect de ses obligations si l'exécution est retardée ou ne peut être effectuée pour des raisons de force majeure.

17.2. Le Fournisseur ne peut pas invoquer la force majeure dans les exemples énumérés ci-dessous :

- a) conditions météorologiques ou phénomènes qu'un Fournisseur ayant de l'expérience en matière d'installations peut raisonnablement prédire et dont les effets dommageables auraient pu en conséquence être partiellement ou totalement évités par ce dernier ;
- b) retards ou impossibilité d'obtenir du matériel ou des ressources humaines qui se sont produits alors qu'ils étaient raisonnablement prévisibles, ou qui auraient pu être évités ou résolus à l'avance ;
- c) grèves ou conflits du travail concernant le Fournisseur ou ses sous-traitants, sauf en cas de grève nationale ou de grèves de l'ensemble du secteur ou de l'industrie ;
- d) retards ou manquements contractuels dus aux sous-traitants du Fournisseur, à moins que ces retards ou manquements soient dus à un cas de force majeure.
- e) état du lieu où les activités contractuelles sont entreprises, que le Fournisseur doit connaître et accepter ;
- f) difficultés techniques, économiques ou financières du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

17.3. La Partie dont l'exécution du Contrat est affectée par des événements qu'elle considère comme un cas de force majeure en avisera l'autre Partie par écrit dès que possible et toujours dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter du jour où la Partie aurait eu connaissance des faits susmentionnés. Dans ladite notification, la Partie :

1. identifiera les événements et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits ;
2. détaillera la durée estimée de la situation ;
3. établira un lien entre les obligations contractuelles concernées et les mesures qu'elle prendra pour réduire, si possible, les conséquences négatives des événements survenus lors de l'exécution du Contrat ;
4. joindra des documents montrant que les événements de causalité doivent être considérés comme un cas de force majeure.

17.4. L'autre Partie répondra par écrit, acceptant ou non la cause de manière motivée, dans un délai maximum de dix (10) jours naturels après la réception de ladite notification. L'absence de réponse de la Partie notifiée dans le délai susmentionné sera comprise comme une acceptation de la cause invoquée.

17.5. En cas de force majeure, l'exécution des tâches concernées sera suspendue pendant l'événement de force majeure, sans demande de dédommagement d'aucune Partie. Les obligations contractuelles non touchées par un cas de force majeure doivent



continuer à être exécutées conformément aux conditions contractuelles en vigueur avant cette cause.

17.6. Si en cas de force majeure, l'exécution du Contrat est considérablement affectée et suspendue pendant plus de cent quatre-vingt (180) jours calendaires, ou s'il peut être démontré que son exécution est impossible, l'une ou l'autre des Parties peut demander la résiliation du Contrat, sans conséquences compensatoires entre les Parties.

18. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL.

Le Fournisseur est le seul responsable de l'organisation du personnel qu'il emploie - à des fins diverses - dans le cadre de l'exécution du Contrat, de sorte que ses responsabilités soient bien définies et distinctes de celles d'ENEL.

19. GARANTIE ÉCONOMIQUE.

19.1. Le Fournisseur garantit le respect de toutes les obligations contractuelles et le paiement des dommages causés par le non-respect du Contrat, pour un montant égal à 10 % du prix du Contrat, sauf si un pourcentage différent est établi dans le Contrat.

19.2. La garantie peut être présentée au choix du Fournisseur, en espèces ou sous la forme d'une garantie émise par un établissement financier agréé par ENEL et répondant aux critères énumérés ci-dessous.

19.3. La garantie économique doit :

- avoir un caractère inconditionnel et irrévocable ;
- être émise au profit d'ENEL ;
- être payable à la première exigence, lorsqu'ENEL présente uniquement une déclaration écrite à l'établissement d'émission indiquant qu'elle a droit au remboursement de la garantie économique.

19.4. L'établissement financier qui émet la garantie doit être une banque, une compagnie d'assurance ou un intermédiaire financier habilité à exercer l'activité de garantie par les autorités compétentes.

19.5. En cas de détérioration de la solvabilité de l'émetteur, le Fournisseur doit fournir dans les soixante (60) jours, à la demande d'ENEL, le remplacement de la garantie émise par un établissement financier agréé par ENEL. Si la garantie n'est pas présentée, ENEL peut, conformément à la loi en vigueur, retenir et suspendre les paiements dus au Fournisseur.

19.6. L'existence d'une garantie ne signifie pas que la responsabilité du Fournisseur en vertu du Contrat est limitée au montant ou à la durée de validité de la garantie.

19.7. Si le prix du Contrat augmente au cours de son exécution, ENEL peut demander au Fournisseur de fournir une garantie financière supplémentaire ou de substitution pour couvrir la hausse du prix du Contrat.

19.8. Dans le cas où le Fournisseur ne procéderait pas au complément ou au remplacement des garanties comme prévu dans les clauses 19.5. et 19.7, ENEL se réserve le droit de résilier le Contrat ou, conformément à la loi applicable, de retenir et de suspendre les paiements au Fournisseur jusqu'à ce que le montant de la garantie due soit atteint.

20. ASSURANCES.

20.1. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des lésions ou dommages causés aux personnes ou aux biens lors de la réalisation - y compris par l'intermédiaire de sous-traitants ou d'agents externes - des activités spécifiées dans le Contrat, et s'engage à souscrire lui-même une assurance adéquate concernant les risques auprès des entreprises d'assurance ayant une situation financière stable et un prestige reconnu, pendant toute la durée du Contrat, pour :

- a) les pertes ou dommages pouvant être causés aux matériaux et équipements couverts par le Contrat au cours du traitement, du chargement et du transport, jusqu'au moment et à l'endroit de la livraison à ENEL, le Fournisseur étant responsable de tout dommage causé aux matériels ou aux équipements. De même, cette obligation incombe au Fournisseur pour les matériaux et équipements fournis par ENEL pour l'exécution du Contrat, à partir du moment où ils sont mis à la disposition du Fournisseur ou de ses sous-traitants, jusqu'à leur retour à ENEL.
- b) la responsabilité civile pour les pertes et dommages que le personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants est susceptible de causer au personnel ou aux biens d'ENEL et/ou à des tiers résultant de l'exécution des activités du Contrat. ENEL ne sera en aucun cas responsable des causes imputables au Fournisseur.

20.2. De même, le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile, assortie des limites appropriées en matière d'indemnisation concernant les risques, pour couvrir les demandes d'indemnisation pour dommages matériels, personnels et financiers pouvant être causés à ENEL ou à des tiers en raison de défauts ou de dysfonctionnements de matériaux ou d'équipements imputables au Fournisseur. En outre, le Fournisseur sera responsable des dommages environnementaux ou de la possibilité imminente qu'ils se produisent, ainsi que des coûts liés à la prévention, à la réduction et à la réparation, conformément aux conditions stipulées dans la législation en vigueur.

20.3. Si le Contrat prévoit le stockage de matériaux par le Fournisseur dans les installations d'ENEL, celui-ci peut exiger, et le Fournisseur sera tenu de signer, outre l'assurance susmentionnée, une assurance contre le vol et autres dommages pouvant être causés aux matériaux stockés, pendant toute la durée du Contrat.





20.4. Les polices mentionnées ci-dessus doivent inclure une disposition obligeant l'entreprise d'assurance à payer directement ENEL. Les limites de la police d'assurance doivent couvrir les incidents préjudiciables faisant l'objet de réclamations reçues dans le délai d'exécution du Contrat et/ou après la période de garantie.

20.5. La police d'assurance tiendra compte de la renonciation totale de l'assureur contre ENEL sans exception.

20.6. Il est entendu que l'existence, la validité et la prise d'effet des polices d'assurance mentionnées dans la présente clause constituent une condition essentielle pour ENEL. Par conséquent, si le Fournisseur n'est pas en mesure de prouver à tout moment qu'il dispose d'une couverture d'assurance, ENEL peut résilier le Contrat, sans préjudice de l'obligation de verser une indemnité pour les dommages subis par ENEL.

20.7. Si ENEL estime que la couverture de la police du Fournisseur n'est pas suffisante pour couvrir les risques, tant pour la livraison de matériaux ou d'équipements que pour la finalisation des travaux ou des services du Contrat, le Fournisseur s'engage à revoir et à modifier la couverture de l'assurance conformément aux exigences du Contrat.

20.8. De la même manière, le Fournisseur s'engage à contracter, pour son compte et auprès de compagnies d'assurances ayant une situation financière stable et un prestige reconnu, tout autre type d'assurance obligatoire requis par la législation en vigueur, pendant toute la durée du Contrat.

21. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

21.1. Le Fournisseur garantit à ENEL, à tout moment et au besoin, qu'il s'engage à prouver, au moyen de documents, l'utilisation légitime de marques, brevets, modèles d'utilité, dessins industriels ou licences nécessaires sur ces droits obligatoires, pour exercer des activités commerciales lorsqu'elles requièrent une autorisation spéciale pour le développement de services contractuels et que ces marques et licences ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

21.2. Dans le cas de licences, celles-ci doivent être enregistrées aux bureaux des autorités compétentes et ENEL se réserve le droit de demander au Fournisseur de lui montrer la documentation et/ou les certificats appropriés.

21.3. Les Parties conviennent que, en ce qui concerne les produits, les échantillons ou les spécifications techniques d'ENEL fournis par ENEL au Fournisseur pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur : (i) ne peut en aucune manière copier, reproduire, traiter, traduire, modifier, adapter, développer, décompiler, démanteler, soumettre à des opérations de rétro-ingénierie (ou, dans tous les cas, soumettre à des opérations d'extraction des codes sources) - tout ou en partie - ces produits, échantillons ou spécifications techniques d'ENEL et (ii) garantit que les interdictions susmentionnées sont également respectées par les personnes autorisées impliquées ou qui ont la possibilité de participer à l'exécution du Contrat par le Fournisseur.

21.4. Le Fournisseur est responsable de l'obtention des concessions, permis et autorisations requis par les titulaires des brevets, des modèles et des marques associés, ainsi que des droits de propriété intellectuelle. Le Fournisseur sera responsable du paiement des droits et frais correspondants.

21.5. Dans le cas de Contrats d'approvisionnement, si, à la suite d'un différend entre les propriétaires ou les concessionnaires des droits mentionnés dans la présente clause, ENEL est tenu de modifier tout ou partie des matériaux devant être fournis conformément au Contrat, les caractéristiques opérationnelles ou les garanties doivent être modifiées le plus tôt possible aux frais du Fournisseur, sans que cela n'entraîne une détérioration de la qualité de l'approvisionnement. Si cela se produit, un nouveau processus d'approbation des prototypes sera mis en œuvre, dans les cas où ce processus est prescrit pour le type d'approvisionnement en question et avant l'approvisionnement des matériaux.

21.6. Si des actions en justice sont intentées contre ENEL par un tiers en raison du non respect par le Fournisseur des obligations mentionnées dans le paragraphe précédent, le Fournisseur, à la demande d'ENEL, sera tenu de fournir une couverture (comme indiqué dans la clause « GARANTIE ÉCONOMIQUE ») relative à la valeur des créances, dans un délai de (10) jours naturels. Le Fournisseur dégage ENEL de toute responsabilité relative aux infractions aux droits de propriété intellectuelle qui pourraient avoir lieu et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour préserver ENEL de tout dommage résultant de toute réclamation ou demande à son encontre, et s'engage également à indemniser ENEL pour toutes pertes ou tous dommages résultant directement ou indirectement de poursuites judiciaires ou d'assignations judiciaires.

21.7. Toute action en justice, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire, intentée contre le Fournisseur par un tiers et ayant un lien avec les droits de propriété individuels, sera immédiatement portée à la connaissance d'ENEL.

21.8. ENEL sera propriétaire de tous les documents, dessins, plans, programmes informatiques ainsi que de leurs copies fournis par le Fournisseur pour l'exécution des services contractuels, ainsi que des inventions, brevets, modèles d'utilité et autres droits de propriété industrielle nécessaires à l'exécution des services contractuels sur la base de la documentation fournie par ENEL au Fournisseur. Le Fournisseur les utilisera uniquement aux fins de l'exécution du Contrat et devra les rendre à ENEL en prenant à tout moment les précautions appropriées concernant le traitement, l'utilisation et le transfert des données afin de garantir la sécurité et la confidentialité, conformément à la clause suivante « CONFIDENTIALITÉ ».

21.9. Les droits de propriété intellectuelle, ainsi que la technologie et la méthodologie résultant des travaux ou des services fournis par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que les registres appartenant à ENEL, sans donner au Fournisseur le droit d'augmenter le prix indiqué dans le Contrat pour de tels travaux ou services.

21.10. Les dessins, documents, plans, programmes informatiques et leurs copies, et en général tout résultat (et les droits de propriété intellectuelle et industrielle connexes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les demandes de brevet, les brevets en instance, les





droits sur les bases de données, les droits d'auteur, les marques commerciales, les droits sur les secrets industriels et commerciaux et toute application de ceux-ci au niveau mondial, les conceptions de logiciels et modèles, le savoir-faire) réalisés par le Fournisseur au cours de l'exécution du Contrat (les « droits de propriété intellectuelle acquis ») appartiendront exclusivement à ENEL, qui deviendra également automatiquement propriétaire de tout travail important en cours généré périodiquement au cours de l'exécution du Contrat. Chaque Partie reconnaît et accepte que les droits de propriété intellectuelle susmentionnés des Parties seront exclusivement propres à chaque Partie et que l'autre Partie n'aura aucun droit de réclamation sur ces droits ; ces droits de propriété industrielle susmentionnés signifient que tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle actuels et futurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, les demandes de brevet, les brevets en instance, les droits sur les bases de données, les droits d'auteur, les marques commerciales, les droits sur les secrets industriels et commerciaux et toute application de ceux-ci au niveau mondial, les conceptions de logiciel et modèles, le savoir-faire, appartiennent à chaque Partie avant la signature du présent Contrat ou sont acquis progressivement par des projets parallèles extérieurs à la portée de ce Contrat. Par conséquent, si le Fournisseur souhaite utiliser ces droits de propriété intellectuelle susmentionnés pour l'exécution du Contrat, tout droit de propriété intellectuelle acquis appartenant à ENEL sera limité aux Extras (ci-après dénommés les « Extras »), qui sont les parties supplémentaires (générées par le Fournisseur au cours de l'exécution du Contrat sur la base de ses droits de propriété intellectuelle antérieurs) qui, dans tous les cas, n'incluent ou ne contiennent aucun de ses droits de propriété intellectuelle antérieurs. Les Parties doivent convenir par écrit de la liste des éléments constitutifs desdits Extras préalablement et dans les trente (30) jours suivant la résiliation du Contrat.

21.11. Les méthodes de marketing et la manière dont la technologie couverte par le Contrat est distribuée à des tiers, ainsi que les bénéfices en résultant, sont régies par le Contrat.

21.12. En cas de manquement du Fournisseur aux obligations en matière de propriété industrielle et intellectuelle mentionnées dans cet article, ENEL est en droit de résilier le Contrat, sans préjudice du droit d'entreprendre une action en justice et de demander la réparation du dommage subi.

22. CONFIDENTIALITÉ.

22.1. Toutes les informations que l'une des Parties met à disposition (verbalement, par écrit, sous forme électronique ou de toute autre manière) aux fins et/ou pendant l'exécution du Contrat, ainsi que toute autre information confidentielle dont les Parties peuvent avoir connaissance à la suite d'autres contrats signés entre les Parties et/ou de leurs négociations précontractuelles, ainsi que tous les documents, informations, connaissances spécifiques (indépendamment de la façon dont ils ont été collectés, obtenus ou développés en relation avec le Contrat) ne peuvent être utilisés que dans le but d'exécuter le contrat lui-même et sont confidentiels.

22.2. À titre d'exemple, le terme « confidentiel » désigne toutes les informations relatives aux stratégies commerciales, aux informations sur les produits et/ou aux processus de production (conception, étude et développement), aux moyens de production, aux informations sur les ventes, et en particulier aux stratégies de développement et de gestion de la clientèle, etc. Il s'applique également aux documents économiques, financiers et techniques, ainsi qu'aux processus, brevets, licences ou autres informations fournies par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

22.3. Les informations confidentielles ne peuvent être divulguées sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la Partie qui les possède, sauf dans les cas où la Partie destinataire est légalement tenue de les transmettre sur ordre d'une autorité compétente ou lorsque le refus de les transmettre est illégal. Sans l'autorisation préalable écrite et expresse de la Partie qui détient les informations confidentielles, l'autre Partie ne peut pas copier, reproduire, traduire, modifier, adapter, développer, désassembler, séparer, effectuer des opérations de rétro-ingénierie ou toute autre opération destinée à extraire les codes sources, de tout ou partie des informations confidentielles fournies.

22.4. Les informations confidentielles incluent toutes les informations relatives à une Partie, mises à la disposition de l'autre Partie, soit avant ou pendant l'exécution du Contrat, soit par les administrateurs, soit par les responsables ou les employés de la Partie qui possède les informations, ou par les sous-traitants ou les filiales de la Partie propriétaire des informations et ses administrateurs, responsables, employés ou sous-traitants (ci-après « Représentants de la Partie qui possède les informations »). Les informations confidentielles comprennent également toutes les informations relatives aux Représentants de la Partie qui détient les informations, que la Partie ou ses propres représentants ont été en mesure de mettre à la disposition de l'autre Partie avant ou pendant l'exécution du Contrat. À ces fins :

- le terme « filiale » désigne toute société contrôlée par l'une des Parties ou par l'une des Parties avec d'autres tiers, tant que ce contrôle existe et pendant la période de diffusion des informations
- le terme « contrôle » désigne la capacité directe ou indirecte de contrôler le fonctionnement et la stratégie de la société et tous les cas dans lesquels toute société du groupe d'entreprises de l'une des Parties détient plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social ou des actions avec droit de vote, directement ou indirectement.

22.5. Ne seront pas considérées comme confidentielles :

- les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut prouver qu'elle était déjà en leur possession de façon légitime avant ou au commencement de l'exécution du Contrat ;
- les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut prouver qu'elle les a reçues de la part de tiers non soumis à l'accord de confidentialité.

22.6. Chaque Partie :

- doit limiter la divulgation d'informations confidentielles aux seuls représentants qui en ont réellement besoin en raison de leur degré d'implication dans l'exécution du Contrat ;





- oblige ses représentants et veille à ce qu'ils se conforment pleinement aux obligations énoncées dans la présente clause ;
- est tenue pour responsable de toute action ou omission de la part de ses représentants conduisant à la violation de l'obligation de maintien de confidentialité.

22.7. La Partie destinataire des informations confidentielles est obligée de créer et de gérer des données logiques et physiques en utilisant les meilleures techniques et pratiques internationales disponibles, afin de garantir la protection de ces données contre la destruction, la manipulation, l'accès ou la reproduction non autorisés et, une fois le Contrat expiré, de renvoyer toutes les données, tous les documents et toutes les informations fournis par l'autre Partie ou en sa possession, afin de mener à bien les activités contractuelles, en plus de détruire toutes les copies et tous les fichiers en sa possession, à moins d'avoir reçu une autorisation écrite contraire de la part de la Partie fournissant les informations confidentielles.

22.8. Les deux Parties doivent s'assurer que les informations confidentielles ne seront pas divulguées pendant l'exécution du Contrat et pendant une période de (5) ans à compter de sa date d'expiration, sauf si une autre disposition est convenue dans le Contrat ou lorsque la loi ou une Autorité compétente l'exige. Si nécessaire, la Partie à qui il est demandé de divulguer des informations confidentielles doit en informer immédiatement l'autre Partie (lorsque cela est légalement possible), afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour protéger ses droits. Les Parties ne divulgueront que les informations requises par la loi et devront obtenir une déclaration de la part des destinataires des informations qui atteste que ces informations resteront confidentielles.

22.9. Si les informations sont classées par ENEL comme « hautement confidentielles », les règles suivantes doivent être appliquées :

- le mot de passe requis pour accéder aux systèmes informatiques doit être personnel ou individuel, gardé secret et être changé tous les soixante (60) jours ;
- l'accès aux systèmes informatiques doit être limité aux logiciels/outils fournis spécifiquement pour développer les activités requises ; l'utilisation de services de réseau ou de connexions à des fins non liées aux activités à exécuter est interdite ;
- toute transaction développée via les systèmes informatiques d'ENEL ne doit pas violer les lois locales en vigueur ;
- le poste de travail utilisé (permanent ou temporaire) ne peut pas se connecter à des services Internet autres que ceux fournis ou autorisés par ENEL et doit disposer d'un antivirus. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher la propagation de virus, de logiciels malveillants ou de toute forme de logiciel illicite pouvant entraîner des interruptions de service ou la perte de données ;
- tous les comptes de messagerie, plateformes de stockage de fichiers ou de communication (y compris les réseaux sociaux) doivent être explicitement fournis ou autorisés par ENEL ;
- les données sensibles doivent être stockées, transmises ou annulées à l'aide d'un logiciel de codage approprié ;
- il est interdit de modifier la configuration du système pour éviter les contrôles de sécurité.

22.10. Il est interdit au Fournisseur de révéler des informations considérées confidentielles au sens de la présente clause, par quelque moyen que ce soit (par exemple, mais sans s'y limiter, des articles dans les médias, des communiqués de presse, des interviews, etc.). Les deux Parties conviennent par écrit de tout ce qui est relatif au contenu, aux moyens de communication, à la date de publication des articles de presse et aux actualités de toute nature en rapport avec le Contrat ou de toute question ou information s'y rapportant.

22.11. Si ENEL autorise par écrit la sous-traitance ou le transfert du Contrat, le Fournisseur doit obtenir un accord de confidentialité de la part du sous-traitant ou du cessionnaire, dans les mêmes conditions que celles stipulées dans la présente clause.

22.12. Les deux Parties reconnaissent et conviennent que l'indemnisation des dommages peut ne pas constituer une indemnisation suffisante pour la violation de la confidentialité et que la Partie victime de la violation aura le droit d'essayer d'obtenir d'autres réparations ou d'éviter toute violation éventuelle ou tout dommage résultant d'une telle violation conformément à la législation en vigueur. En cas de non-respect des exigences de confidentialité, chaque Partie peut décider de résilier le contrat.

22.13. Le recours ci-dessus ne sera pas considéré comme le seul disponible, mais sera ajouté à tous les autres droits et recours disponibles conformément à la loi applicable. En cas de violation des obligations de confidentialité et sans préjudice de ce qui précède, et en cas de violations visées dans la présente clause, ENEL a le droit de résilier le Contrat, ainsi que le droit de prendre toute mesure visant à obtenir un versement pour dommages et intérêts.

22.14. ENEL se réserve le droit d'effectuer des contrôles périodiques, en accordant une attention particulière aux mesures de sécurité appliquées dans les cas où des informations sont considérées et classées comme confidentielles par ENEL.

22.15. À tout moment, à la demande de la Partie divulguant les informations confidentielles, l'autre Partie restituera ou détruira ou demandera à ses représentants de restituer ou de détruire toutes les copies des informations confidentielles écrites en leur possession ou celle de leurs représentants. En outre, la Partie destinataire des informations fera tout ce qui est en son pouvoir ou demandera à ses représentants de restituer ou de détruire toutes les données associées stockées au format électronique et de confirmer la destruction desdites données à la Partie révélatrice des informations confidentielles dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande.

22.16. Chaque Partie reconnaît et accepte que les informations confidentielles appartiennent et sont détenues exclusivement





par la Partie révélatrice et ses représentants. Aucune clause du Contrat ne doit être interprétée - à moins que cela soit expressément indiqué par écrit - comme l'octroi d'une licence ou équivalent en termes de brevets, droits d'auteur, inventions, découvertes ou améliorations apportées, conçues ou acquises, à la fois avant et après l'exécution du Contrat.

23. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES.

ENEL et le Fournisseur sont tenus de respecter la législation sur la protection et le traitement des données personnelles. Lors du traitement de données personnelles pour le compte d'ENEL, le Fournisseur doit adopter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour prévenir les violations des données personnelles. Il se conformera au Règlement européen général sur la protection des données 679/2016, le cas échéant, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne et devra informer ENEL sans délai de toute violation des données à caractère personnel survenue lors de l'exécution du Contrat.

24. ÉVALUATION DU FOURNISSEUR.

24.1. ENEL a mis en place un système d'évaluation des Fournisseurs conçu pour évaluer et surveiller en permanence les performances de ses Fournisseurs.

24.2. L'évaluation du Fournisseur est applicable à toutes les entreprises qui travaillent avec ENEL.

24.3. Si ENEL décide d'évaluer un Fournisseur, l'évaluation pourrait s'appuyer sur des indicateurs exprimant le niveau de qualité proposé, le respect des délais de livraison, la conformité aux lois en vigueur en matière d'environnement et de sécurité, et la défense des principes de responsabilité sociale. Ces indicateurs se combinent pour produire un Indicateur d'évaluation du Fournisseur (appelé IEF).

24.4. ENEL peut évaluer le Fournisseur de la phase contractuelle à la phase d'exécution du Contrat, en basant son évaluation sur les informations collectées à l'aide des outils numériques d'ENEL.

24.5. En cas d'exécution insatisfaisante, ENEL peut demander au Fournisseur de présenter les plans de reprise - avec le contenu et les conditions à convenir - ou de prendre les mesures qu'ENEL juge appropriées à sa convenance. En cas d'excellente exécution, ENEL peut évaluer les actions d'incitation.

25. PARTAGE DES BÉNÉFICES³.

25.1. Cette section sera toujours considérée comme un Ordre de modification de Contrat et ne devrait être appliquée que dans les conditions suivantes : (i) au moins lorsque la moitié du Contrat a été exécuté et (ii) une seule fois pendant l'exécution des travaux.

25.2. Le Fournisseur peut identifier de nouvelles opportunités potentielles concernant les travaux/services/approvisionnements et/ou les opportunités potentielles d'amélioration de la qualité d'exécution du Contrat (ci-après, la « Proposition »).

25.3. Si le Fournisseur identifie une Proposition, les Parties discuteront de cette dernière, y compris de la probabilité que ladite Proposition génère des économies pour ENEL et/ou améliore la qualité d'exécution des travaux/services/approvisionnements. Si ENEL approuve ces informations, le Fournisseur s'engage à poursuivre l'élaboration de la Proposition et à soumettre une proposition écrite à ENEL, dans un délai convenu d'un commun accord.

25.4. La Proposition du Fournisseur doit inclure, selon le cas :

- a) les modifications recommandées (description détaillée de la déclaration de travaux proposée, y compris un plan de projet, établissant les responsabilités de chaque Partie si l'opportunité est saisie) ;
- b) une analyse coûts/avantages (directs et indirects) ;
- c) les coûts actuels estimés pouvant être supportés par le Fournisseur et ceux facturés à ENEL (directs et indirects) ;
- d) les économies et/ou les améliorations attendues des services (financiers ou autres) qui seront réalisées pour ENEL ;
- e) toute incidence sur le Contrat.

25.5. Dans tous les cas, une valeur mutuellement convenue sera attribuée à ces économies potentielles ou à cette amélioration des travaux/services/approvisionnements et sera utilisée comme base pour tout partage des bénéfices tel que décrit ci-dessous (le « Rapport de Partage des Bénéfices »).

25.6. ENEL informera le Fournisseur, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la Proposition, de la date de la réunion visant à discuter de la Proposition. Les Parties se rencontreront pour discuter de la Proposition et notamment des aspects suivants :

- investissement (financier ou autre) ;

³ Cette clause ne s'applique qu'aux Contrats qui ne sont pas soumis à une législation interdisant ou limitant l'utilisation de ce mécanisme.



- montant estimé des économies et/ou des améliorations des services ;
- le Rapport de Partage des Bénéfices ;
- l'Ordre de modification (calendrier de paiement ou ajustements de prix) ;
- la formule de Partage des Bénéfices (le cas échéant) qui sera appliquée pour indemniser le Fournisseur en rapport avec la Proposition.

25.7. Après la réunion, le Fournisseur doit soumettre une Proposition révisée à ENEL (ci-après « la Proposition révisée »). ENEL évaluera la Proposition révisée et devra, par écrit, dans les trente (30) jours (ou à tout autre moment convenu entre les Parties et indiqué dans le Contrat), l'accepter, la rejeter ou proposer des recommandations ou des améliorations. Si ENEL accepte la Proposition révisée du Fournisseur, celui-ci devra établir un plan d'application (appelé « Plan d'application ») dans les quinze (15) jours, qui définit en détail :

- a) un Plan de projet descriptif dans lequel le Fournisseur appliquera la Proposition révisée
- b) La portée de l'Ordre de modification (selon le rapport de Partage des Bénéfices).

25.8. Cette section ne s'appliquera pas dans les cas où le Fournisseur réalise des économies dans l'exécution de ses autres obligations définies dans le présent Contrat. Dans tous les cas, tout Ordre de modification basé sur un Partage des bénéfices sera soumis aux dispositions convenues entre les Parties dans le Contrat et, pour éviter les malentendus, les modifications et les ajouts au Contrat basés sur un Partage des Bénéfices doivent se faire sous forme d'accord écrit au Contrat signé par des représentants autorisés des Parties.

26. GOUVERNANCE.

26.1. Structure de gouvernance du Contrat.

26.1.1. Lorsque cela est prévu dans le Contrat, les Parties peuvent créer un comité (appelé « Groupe de révision ») chargé de suivre l'évolution de l'exécution de l'objet du Contrat. Le Groupe de révision est composé d'un nombre égal de représentants des Parties. Chaque Partie peut changer périodiquement de représentant à la discrétion du Groupe de révision en notifiant le changement à l'autre Partie.

26.1.2. De temps à autre, par accord mutuel des Parties, des représentants supplémentaires des deux Parties, dotés des compétences techniques, de l'expérience et des connaissances appropriées, ou des consultants externes, peuvent être invités à assister aux réunions de l'équipe d'audit, sans préjudice de l'obligation de tous les tiers à signer et à respecter les obligations de confidentialité.

26.1.3. L'équipe d'audit est présidée par un représentant d'ENEL.

26.2. Processus de décision.

Toutes les décisions de l'équipe de révision doivent être unanimes. Si le Groupe de révision ne parvient pas à un accord après avoir déployé des efforts de bonne foi, cette question devra être renvoyée aux représentants d'ENEL et au Fournisseur indiqué à cet effet dans le Contrat. Ces représentants se réuniront rapidement et négocieront de bonne foi pour résoudre ce problème.

26.3. Responsabilité.

26.3.1. Les responsabilités du Groupe de révision comprennent celles indiquées ci-dessous :

- a) encourager et faciliter la coopération et la communication continues entre les Parties ;
- b) superviser et coordonner le transfert d'informations ;
- c) évaluer régulièrement l'exécution du Contrat ;
- d) discuter de bonne foi de toutes les améliorations potentielles pouvant être adoptées au cours de la phase d'exécution.

26.3.2. Sauf disposition contraire du Contrat, l'équipe d'audit se réunit au moins une fois par an dans les locaux d'ENEL ou à d'autres endroits convenus par les Parties. L'équipe d'évaluation peut également se réunir par téléconférence, vidéoconférence ou autre moyen de communication similaire.

26.3.3. Le Président du Groupe de révision est responsable de l'envoi de l'ordre du jour et, raisonnablement, de toutes les réunions et de la préparation du procès-verbal de chaque réunion.

26.3.4. Les frais de participation aux réunions sont à la charge de chaque Partie.

27. KPI (INDICATEUR DE PERFORMANCE CLÉ).

27.1. Le Fournisseur doit exécuter le Contrat en respectant les niveaux de service, lorsque cela est expressément prévu dans le Contrat.

27.2. Les Parties surveillent et vérifient que les niveaux de service ont été atteints de la manière et dans les termes établis dans la clause précédente de « GOUVERNANCE ».



28. PACTE MONDIAL.

28.1 Le Fournisseur s'engage à assumer pleinement les principes du Pacte mondial et à les respecter pleinement, en garantissant que toutes les activités menées par son propre personnel ou celui des Fournisseurs sont conformes aux principes susmentionnés. Les principes du Pacte mondial sont les suivants :

a) DROITS DE L'HOMME.

Un : Toutes les entreprises doivent soutenir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement reconnus dans l'exercice de leurs activités.

Deux : Toutes les entreprises doivent veiller à ne pas participer aux violations des droits de l'Homme.

b) TRAVAIL.

Trois : Toutes les entreprises doivent soutenir la liberté d'affiliation et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.

Quatre : Toutes les entreprises doivent soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé effectué sous la contrainte.

Cinq : Toutes les entreprises doivent soutenir l'élimination du travail des enfants.

Six : Toutes les entreprises doivent soutenir l'élimination des pratiques discriminatoires en matière d'emploi et d'éducation.

c) ENVIRONNEMENT.

Sept : Toutes les entreprises doivent mener leurs activités de manière préventive pour éviter tout dommage potentiel à l'environnement.

Huit : Toutes les entreprises doivent soutenir les initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.

Neuf : Toutes les entreprises doivent favoriser le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

d) CORRUPTION.

Dix : Toutes les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

28.2. Le Fournisseur s'engage à respecter la législation en vigueur et les principes susmentionnés et s'engage à informer ENEL de toute situation pouvant entraîner une violation de ces principes, ainsi que du plan pour remédier à ces problèmes.

28.3. Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur accepte de permettre à ENEL de vérifier le degré de conformité aux exigences de cette clause. ENEL peut résilier le Contrat, pour des raisons imputables au Fournisseur, dans les cas où ENEL a une connaissance suffisante et justifiable que le Fournisseur ou ses sous-traitants ont enfreint l'un de ces principes.

29. CODE D'ÉTHIQUE.

29.1. Informations générales.

29.1.1. Dans l'exercice de ses activités et la gestion de ses relations, le groupe ENEL respecte le contenu de son Code d'éthique, le programme de Tolérance zéro contre la corruption et la Politique relative aux droits de l'Homme.

29.1.2. Le Fournisseur respectera les mêmes principes dans l'exercice de ses activités commerciales et dans la gestion de ses relations avec des tiers.

29.1.3. Le Fournisseur déclare prendre note des engagements pris par ENEL dans son Code d'éthique et s'engage à respecter les dispositions légales en matière de protection du travail des enfants et des femmes ; d'égalité des chances ; d'interdiction de la discrimination ; d'abus et de harcèlement; de liberté d'association et de représentation ; de travail forcé ; de sécurité et protection de l'environnement ; de conditions sanitaires d'hygiène ; ainsi que le respect de la législation en vigueur concernant les salaires, les pensions, les cotisations de sécurité sociale, les assurances, les impôts, etc., en ce qui concerne tous les travailleurs employés à quelque fin que ce soit pour l'exécution du Contrat. Les conventions de l'Organisation internationale du travail ou les réglementations en vigueur seront applicables dans le pays dans lequel les activités sont exercées, dans le cas où elles seraient plus restrictives.

29.1.4. À cet égard, ENEL se réserve le droit de procéder à des vérifications et à des activités de contrôle visant à vérifier le respect des obligations susmentionnées par le Fournisseur et tout sous-traitant, ainsi que de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il estimait que lesdites obligations ont été violées.

29.1.5. ENEL adhère au Pacte mondial et entend, conformément aux dix principes de ce Pacte, s'engager dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes. En conséquence, ENEL interdit toute promesse, offre ou demande de paiement illégal, en espèces ou tout autre avantage, dans le but de profiter des relations avec les parties intéressées. Cette interdiction s'étend à tous ses employés. Le Fournisseur déclare prendre note des engagements pris par ENEL et s'engage à ne pas faire de promesses, offres ou demandes de paiement illégal lors de l'exécution du Contrat dans l'intérêt d'ENEL et/ou au profit de ses employés.



29.1.6. En cas de violation de ces obligations, ENEL se réserve le droit de résilier le Contrat et d'obliger le Fournisseur effectuer un versement pour dommages et intérêts.

29.2. Conflit d'intérêts.

29.2.1. Lors de l'exécution du Contrat, le Fournisseur est tenu de respecter exclusivement les intérêts d'ENEL, en garantissant qu'aucune situation ne puisse conduire à l'existence d'un conflit d'intérêts par rapport aux activités à exécuter.

29.2.2. Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à se comporter de manière appropriée pour éviter les conflits d'intérêts. En cas de situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, sans préjudice du droit d'ENEL de résilier le contrat, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement ENEL par écrit et à se conformer à ses instructions raisonnables, qui seront données après examen et évaluation des besoins spécifiés par le Fournisseur.

29.3. Clause de santé et sécurité d'entreprise.

29.3.1. Pour ENEL, la protection de la santé et de la sécurité, ainsi que de l'intégrité physique et psychologique des personnes, n'est pas seulement une obligation, mais une responsabilité morale envers ses employés et ses fournisseurs.

29.3.2. ENEL a pour objectif de créer un environnement de travail « zéro accident ». Chez ENEL, il est interdit de réaliser tout type de travail qui mette en danger la sécurité. Pour cette raison, comme le stipule la Politique en matière d'arrêt de travail, toute situation de risque ou comportement dangereux déterminera la suspension des travaux et le rétablissement des conditions de sécurité.

29.3.3. ENEL est fermement et diligemment engagé dans la consolidation d'une culture de la santé et de la sécurité, favorise une plus grande attention et une prise de conscience accrue des risques et encourage un comportement responsable de la part de ceux qui travaillent avec nous et pour nous.

29.3.4. La Déclaration de notre engagement en matière de santé et de sécurité au travail et la Politique d'arrêt du travail sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://globalprocurement.enel.com/it-IT/documents/documentation/safety/>

Les Fournisseurs, dans le développement de leurs activités commerciales, doivent adopter un comportement conforme à ces principes.

29.4. Code d'éthique du Fournisseur.

Alternativement, si le Fournisseur a son propre Code d'éthique et ses propres politiques contre la corruption et le respect des droits de l'Homme, ENEL peut reconnaître, à sa seule discrétion, ces documents, à condition que, sur accord avec le Fournisseur, ils renvoient à des principes considérés comme similaires à ceux établis dans les mêmes documents d'ENEL.

30. LÉGISLATION APPLICABLE.

Sauf stipulation contraire dans le Contrat, ce dernier sera régi par la législation en vigueur dans le pays dans lequel les activités contractuelles sont exercées.

31. JURIDICTION.

Sauf s'ils sont résolus conformément aux procédures indiquées dans la clause « INTERPRÉTATION ET HIÉRARCHIE », tout litige pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat est soumis à la juridiction du tribunal défini dans le Contrat.



Madame Blanca Fernández Canabal, traductrice-interprète assermentée en anglais nommée par le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, certifie que ce qui précède est une traduction fidèle et complète en espagnol d'un document rédigé en anglais.

À Alcalá de Henares, le 20 février 2019.



BLANCA FERNÁNDEZ CANABAL
Traductrice et interprète assermentée
d'anglais N° 858